

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

C O U R S U P É R I E U R E
Recours collectif

N° : 500-06-000585-113

CHARLES GIRARD

et

LE GROUPE

Demanderesse

c.

VIDÉOTRON S.E.N.C.

Défenderesse

DÉFENSE

EN DÉFENSE À LA REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN RECOURS COLLECTIF DE LA PARTIE DEMANDERESSE, LA DÉFENDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. Quant aux paragraphes 1 à 4 de la Requête introductive d'instance en recours collectif datée du 27 mai 2013 (la « **Requête** »), elle s'en remet au jugement rendu par l'Honorable Carole Hallée, J.C.S., en date du 10 avril 2013 et nie tout ce qui n'y est pas conforme;
2. Elle admet les allégations contenues aux paragraphes 5 à 7 de la Requête;
3. Quant aux allégations contenues au paragraphe 8 de la Requête, elle admet que le représentant Charles Girard (« **Girard** ») a payé toutes ses factures à ce jour, précisant toutefois que certaines factures ont été payées en retard;
4. Elle admet les allégations contenues au paragraphe 9 de la Requête;
5. Quant aux allégations contenues au paragraphe 10 de la Requête, elle s'en remet au contrat signé par Girard (P-2 en liasse) et nie tout ce qui n'y est pas conforme;

6. Elle nie les allégations contenues au paragraphe 11 de la Requête, ajoutant que le contrat signé par Girard (P-2 en liasse) et le document publicitaire (P-2 en liasse) ont été remis à Girard au moment de son abonnement;
7. Quant aux allégations contenues au paragraphe 12 de la Requête, elle s'en remet au contrat signé par Girard (P-2 en liasse) et nie tout ce qui n'y est pas conforme;
8. Elle nie les allégations contenues au paragraphe 13 de la Requête, précisant que le contrat signé par Girard (P-2 en liasse) et le document publicitaire (P-2 en liasse) mentionnaient clairement les frais reliés aux Fonds d'amélioration de la programmation locale (« **FAPL** »);
9. Elle nie les allégations contenues aux 14 et 15 de la Requête;
10. Quant aux allégations contenues au paragraphe 16 de la Requête, elle précise que le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications du Canada (« **CRTC** ») ne pouvait empêcher les entreprises de distribution de radiodiffusion (« **EDR** »), tel Vidéotron, de demander à leurs clients de payer les frais liés au FAPL et que, dans les faits, la majorité des EDR ont procédé ainsi;
11. Elle admet les allégations contenues au paragraphe 17 de la Requête;
12. Quant aux allégations contenues aux paragraphes 18 et 19 de la Requête, elle précise que les frais liés au FAPL étaient prélevés sur les montants de services de télédistribution, le tout en conformité avec la réglementation et tel que prévu au contrat signé par Girard (P-2 en liasse);
13. Quant aux allégations contenues aux paragraphes 20 à 22 de la Requête, elle précise que les frais liés au FAPL ont été calculés de la façon prévue au contrat signé par Girard (P-2 en liasse), soit sur la valeur des services de télédistribution avant l'application de quelque rabais que ce soit;
14. Elle nie les allégations contenues aux paragraphes 23 à 29 de la Requête;
15. Quant aux allégations contenues au paragraphe 30 de la Requête, elle précise qu'elle a respecté l'ensemble de ses obligations relativement à Girard, sans admettre toutefois que les dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur* alléguées par Girard au paragraphe 30 de la Requête trouvaient application en l'espèce;
16. Elle nie les allégations contenues aux paragraphes 31 à 39 de la Requête;
17. Elle ignore les allégations contenues au paragraphe 40 de la Requête;
18. Elle nie les allégations contenues aux paragraphes 41 à 44 de la Requête;

**ET PLAIDANT D'ABONDANT, LA DÉFENDERESSE SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

A. CRÉATION ET ABOLITION DU FAPL

19. En 2008, le CRTC a constaté que les dépenses des stations de télévision au chapitre de la programmation locale et particulièrement pour les émissions de nouvelles locales avaient stagné, et parfois diminué, ce qui risquait, selon le CRTC, de nuire à la qualité et au nombre des émissions locales;
20. D'autre part, le CRTC notait que les dépenses consacrées aux émissions non canadiennes avaient beaucoup augmenté. De plus, le choix offert par les EDR s'était beaucoup diversifié, ce qui avait été à l'origine d'une fragmentation de l'écoute et des revenus de publicité. Compte tenu de ces réalités, la rentabilité de certaines stations de télévision locale avait décliné, surtout dans les marchés non métropolitains (CRTC 2008-100, **D-1**);
21. C'est dans ce contexte que le CRTC a créé le FAPL, un fonds destiné à améliorer la qualité de la programmation locale dans les petits marchés. Le *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* (DORS/97-555) obligeait déjà les EDR à verser 5 % de leurs revenus bruts de radiodiffusion à la programmation canadienne. Initialement, le CRTC proposait d'établir le taux de contribution du FAPL à 1%. Par contre, lors de la mise en place du FAPL, le CRTC a établi le taux à 1,5% et a simplement fait passer les contributions financières des EDR de 5 % à 6.5 % des revenus bruts provenant de leurs activités de radiodiffusion;
22. Le CRTC justifiait cette hausse, notamment, par le besoin d'assurer la viabilité des stations des marchés non métropolitains qui avaient été particulièrement touchées par la crise économique en 2008 et par la détérioration du marché publicitaire (CRTC 2009-406, **D-2**);
23. Le *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* prévoyait déjà comment la contribution initiale de 5 % devait être dépensée et il n'y a pas eu de changement à cet égard. Par contre, la contribution supplémentaire de 1,5 % devait quant à elle être versée au FAPL nouvellement créé;
24. Les objectifs généraux du FAPL, incluaient :
 - Assurer que les téléspectateurs des petits marchés canadiens continuent à recevoir une programmation locale diversifiée, et plus particulièrement des émissions de nouvelles locales;
 - Améliorer la qualité et la diversité de la programmation locale de ces marchés; et

- Veiller à ce que les téléspectateurs des marchés francophones ne soient pas désavantagés par la petite taille de ces marchés (CRTC 2008-100, D-1);
25. En 2011, le CRTC a annoncé qu'il tiendrait des audiences publiques visant à déterminer si le FAPL avait atteint ses objectifs (CRTC 2011-788, D-3);
26. À la lumière des observations obtenues lors de ces audiences publiques, le CRTC a conclu, en juillet 2012, qu'il serait inapproprié de maintenir le FAPL. Le CRTC a alors décidé de réduire progressivement le FAPL de la façon suivante :
- Pour l'année de radiodiffusion 2012-2013, réduire le taux de contribution de 1,5 % à 1 %;
 - Pour l'année de radiodiffusion 2013-2014, réduire le taux de contribution à 0,5 %;
 - Supprimer le FAPL à compter du 1er septembre 2014 (CRTC 2012-385, D-4 à D-6).

B. LIBRE MARCHÉ ET FRAIS CHARGÉS AUX ABONNÉS

27. Au Canada, les frais chargés pour des services de radiodiffusion (comme ceux offerts par Vidéotron) ne sont pas réglementés. Nous sommes dans un système de libre marché où la libre concurrence dicte, pour l'essentiel, le prix auquel les services sont offerts aux consommateurs;
28. Les contributions de 5 % à 6,5 % (selon les périodes) imposées par règlement sont payables par l'EDR et non pas directement par ses clients. En ce sens, ces contributions représentent un coût d'opération pour l'EDR. Ultiment, ce coût d'opération supplémentaire peut mener, ou non, à une augmentation des frais chargés par l'EDR à ses clients, à son choix;
29. Lors de la création du FAPL en 2008, certains conseillers du CRTC ont exprimé l'avis que les EDR ne devraient pas refiler à leurs clients les coûts supplémentaires associés au FAPL (CRTC 2008-100, D-1, para. 357). Toutefois, il ne s'agissait là que d'un souhait ou d'une suggestion qui ne liait aucunement les EDR;
30. D'ailleurs, deux (2) conseillers du CRTC ont exprimé un avis différent en indiquant qu'il était, au contraire, très probable que les clients se retrouvent, directement ou indirectement, à assumer ce coût supplémentaire. À ce sujet, le conseiller du CRTC Peter Menzies écrit (CRTC 2008-100, D-1) :

« Il n'existe finalement qu'une seule source de fonds : le consommateur canadien ordinaire dont les intérêts à long terme devraient se situer au cœur même de l'application des règles et des règlements publics (...) »

Quoiqu'en pense le Conseil, les EDR qui devront payer une contribution supplémentaire de 1 % renverront vraisemblablement la facture à leurs abonnés par le biais de hausses de tarifs qui devraient s'élever de 50 à 60 cents par mois, du moins la première année. Plus les revenus des EDR augmenteront, plus leur contribution et la subvention augmenteront. Les consommateurs, du moins ceux qui reçoivent un service par câble ou par satellite, paieront donc plus cher (et, pour finir, encore plus cher) un service dont ils ne veulent pas particulièrement ou qui a été retiré/déprécié par les radiodiffuseurs qui pensent soit que la demande pour ce type de service est inexistante, soit qu'ils ne peuvent pas ou ne souhaitent plus respecter leur engagement »

31. Le conseiller Michel Morin, quant à lui, indique :

« Les contribuables n'ont pas à payer deux fois - Par sa décision, le CRTC oblige les EDR et les entreprises par SRD à verser au FAPL un pour cent de leurs revenus bruts afin de développer la programmation régionale. »

Les EDR et les EDR par SRD décideront-elles de facturer leurs clients à raison de 50 cents par mois afin de générer les revenus nécessaires (soit l'équivalent d'un pour cent des revenus bruts des EDR) au développement de la programmation locale dans les marchés d'un million d'habitants et moins? On peut présumer, sans en avoir la certitude absolue, qu'elles refileront probablement la facture aux 10,7 millions d'abonnés canadiens afin de protéger leurs marges bénéficiaires. »

32. En tout temps après la mise en place du FAPL, Vidéotron était donc libre d'augmenter les frais chargés à ses clients;

C. CONTRAT AVEC LE REPRÉSENTANT GIRARD

33. Le représentant Girard, comme les autres clients de Vidéotron, a été correctement et pleinement informé des frais liés au FAPL;

34. En effet, le contrat signé et remis à Girard (P-2 en liasse) ainsi que la documentation additionnelle qui lui a été remise lors de son abonnement (P-2 en liasse) mentionnaient de façon précise le montant des frais liés au FAPL;

35. De plus, chacune des factures (P-3) mentionnait de façon précise le montant des frais liés au FAPL;
36. Les frais liés au FAPL sont calculés sur l'ensemble des services de télédistribution et ce, en conformité avec les exigences du CRTC ainsi que du contrat signé par Girard (P-2 en liasse);
37. Finalement, ni le contrat signé par Girard (P-2 en liasse) ni les factures reçues par ce dernier (P-3) ne qualifient les frais liés au FAPL de taxes ou de droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale, tel qu'allégué par le requérant Girard;
38. Au contraire, une distinction apparaît clairement entre les montants FAPL et les taxes payables et aucun consommateur raisonnable ne pourrait confondre ces items qui apparaissent sur des lignes différentes, parfois même sur des pages différentes et sont très clairement identifiés;
39. Vidéotron n'a commis aucune faute pouvant engager sa responsabilité face au requérant et aux membres du groupe;
40. Pour ces raisons, Vidéotron soumet que le recours devrait être rejeté.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

REJETER le recours du représentant Charles Girard à toute fin que de droit;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'experts.

Montréal, le 11 novembre 2013



HEENAN BLAIKIE S.E.N.C.R.L., SRL

Procureurs de la défenderesse

VIDÉOTRON S.E.N.C.

N° : 500-06-000585-113

COUR SUPÉRIEURE
(Recours collectif)
DISTRICT DE MONTRÉAL

CHARLES GIRARD
et
LE GROUPE

Demanderesse

c.

VIDEOTRON S.E.N.C.

Défenderesse

DÉFENSE

ORIGINAL

Code: BJ-0039 N/Réf. : 009229-0015

M^e Marie-Josée Hogue
M^e Sébastien Caron

Tél. : 514 846-1212
Tél. : 514 846-2259
Télécopie : 514 846-3427

Heenan Blaikie S.E.N.C.R.L, SRL
A V O C A T S / L A W Y E R S

1250, boul. René-Lévesque Ouest, bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 4Y1